



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Nicolas-de-Port (54)**

N° réception portail : 0004290/KK AC PLU

n°MRAe 2025ACGE81

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 15 juillet 2025 et déposée par la commune de Saint-Nicolas-de-Port (54), compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Nicolas-de-Port (7 363 habitants, INSEE 2022) concerne principalement le règlement (écrit et graphique) des zones urbaines, et vise :

- à faciliter la réhabilitation de bâtiments existants en plusieurs logements en zone UA :
 - la zone UA correspond au cœur de ville historique. Elle est caractérisée par des occupations mixtes (habitations, services, commerces, équipements...) sous la forme d'un tissu urbain de morphologie médiévale dont les qualités doivent être préservées ou restaurées ;
 - il s'agit (dans le cadre de la modification) d'assouplir les normes de stationnement dans cette zone, en vue de faciliter la réhabilitation de logements ;
- à préserver les linéaires commerciaux de la rue Anatole France à Saint-Nicolas-de-Port : la rue Anatole France est classée en zone UA, et la présente modification repère sur le plan de zonage des linéaires destinés à protéger l'affectation des pieds d'immeuble en interdisant le changement de destination du commerce vers l'habitat. Sur le plan de zonage, ils sont matérialisés et identifiés comme des linéaires sur lesquels la diversité commerciale est à préserver ;
- à améliorer les circulations douces et le stationnement sur toute la zone urbaine. Pour cela, dans le cadre de la présentation modification, des règles facilitant et sécurisant les déplacements doux sont édictées :
 - autorisation des travaux d'isolation thermique par l'extérieur, ainsi que des installations des unités extérieures des climatiseurs et pompes à chaleur, sous réserve de ne pas compromettre la sécurité et la circulabilité de la rue ou de l'espace public concerné ;
 - interdiction des boîtes à lettres dépassant sur le domaine public ;

- interdiction de créer un second portail se situant en vis-à-vis d'un passage protégé pour piétons ;
- ajout de normes de stationnement pour les vélos, applicables aux ensembles d'habitations et de bureaux ;
- à favoriser les espaces verts et surfaces non imperméabilisées en zone UC (qui correspond aux secteurs d'extension récents de la commune, de caractéristiques diverses et à dominante pavillonnaire). Sur cette zone il est imposé (dans le cadre de la présente modification) un minimum de 40 % de surface de l'unité foncière aménagée en espace vert ou en surface non imperméabilisée ;
- à densifier la zone UE (qui englobe les grands sites d'équipements de la commune) et la zone UX à vocation d'activités économiques. Sur ces zones, les règles relatives aux surfaces minimales à aménager en espaces verts sont supprimées, afin de permettre la densification de ces espaces bâtis ;

Observant que la mise en œuvre de la présente modification du PLU permettra :

- une localisation préférentielle des activités économiques en cœur de ville ;
- de mieux prendre en compte les mobilités douces ;
- la mise en œuvre d'un aménagement de qualité en développant les espaces verts en ville ;
- à des activités et équipements existants de se développer, en évitant de générer une consommation foncière nouvelle ;

Observant que la mise en œuvre de la présente modification du PLU :

- n'induit pas une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-Nicolas-de-Port (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Nicolas-de-Port n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et ne doit pas être soumise à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Saint-Nicolas-de-Port ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Saint-Nicolas-de-Port rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 25 août 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim

Yann THIÉBAUT